

**COMMUNE DE
THORIGNY****REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Modificatif
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11/10/2024		N° PC 085 291 12 R0008 M04
Par :	Monsieur KHARITONOFF Frédéric	Surface de plancher créée : 114,92 m ²
Demeurant à :	Le Moulin de la Boule 85480 THORIGNY	
Sur un terrain sis à :	Le Moulin de la Boule	
Cadastrée :	291 E 1205, 291 E 1208, 291 E 121	
Nature des Travaux :	Réhabilitation d'une habitation	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant la demande de pièces complémentaires en date du 07/11/2024 (distribuée en date du 13/11/2024) qui ne modifie pas le délai d'instruction initial de 2 mois,

Considérant l'article R.431-4 du Code de l'urbanisme qui précise que la demande de permis de construire comprend les informations mentionnées aux articles R.431-5 à R.431-12 ainsi que les pièces complémentaires mentionnées aux articles R.431-13 à R.431-33-1,

Considérant que la demande de pièces complémentaires susvisée porte sur :

- l'imprimé de demande (R.431-5 du Code de l'urbanisme),
- le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (R.431-9 du Code de l'urbanisme),
- la notice décrivant le terrain et présentant le projet (R.431-8 du Code de l'urbanisme),
- le plan des façades et des toitures (R.431-10a du Code de l'urbanisme),
- le document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (R.431-10c du Code de l'urbanisme),
- l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif (R.431-16d du Code de l'urbanisme),

Considérant l'absence d'informations sur l'ensemble de ces documents,

Considérant qu'il n'est pas possible d'évaluer de manière précise les modifications apportées par rapport au permis de construire initial et que l'article R.431-4 du Code de l'urbanisme n'est pas respecté,

A R R E T E**Article unique :**

Les travaux décrits dans la demande de permis de construire modificatif susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à THORIGNY, le 05/12/2024

Pour Le Maire et par délégation,
Benoît ROCHEREAU,
L'Adjoint à L'Urbanisme



Affichage de l'avis de dépôt le : 11/10/2024

Transmis en préfecture le : 09/12/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).